

Séance du 17 décembre 2024 (2^{ème} convocation)

Présidence de Madame Nadège BOURGHELLE-KOS, Présidente

Membres élus le 17 juin 2020

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : Unanimité

Convocation du : 11 décembre 2024
Date d'affichage : 11 décembre 2024

Acte rendu exécutoire par
télétransmission en Préfecture du
Nord le 18 décembre 2024 et
publication du 18 décembre 2024.

Délibération N° 05-24-18

Etaient présents :

Mme BOURGHELLE-KOS Nadège, Présidente,
M. FILLIERE Patrick, Vice-Président,
Mme RIOU Sandrine, conseillère municipale,
MM. QUILLIOT Philippe, ARCHIE Patrick, conseillers municipaux,
Mmes MIQUET Marie-Josèphe, FACQ Margaux, MM. NINRINCK Alfred,
COLLÉRIE Jean-Claude, membres,

Absente excusée et représentée : Mme BAYART Angélique

Absente excusée et non représentée : Mme LEBLANC Floriane

Absent non excusé et non représenté : M. VAN MEENEN Laurent

Membre démissionnaire en cours de remplacement : Mme MOPIN
Thérèse-Marie

Secrétaire de séance : M. ARCHIE Patrick

OBJET

CREATION DE 2 EMPLOIS AU TITRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

La Présidente rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du



décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Par conséquent, si l'activité accessoire est exercée au titre d'un contrat d'agent contractuel, ce contrat ne semble pouvoir être conclu que pour satisfaire des besoins saisonniers ou occasionnels. En effet, les emplois créés pour faire face à de tels besoins ne sont pas des emplois permanents des collectivités.

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de la réforme nationale des services d'aide à domicile, le S.S.I.A.D de Thumeries n'aura plus d'existence juridique à partir du 1^{er} janvier 2026 créant ainsi des situations de « tensions RH » notables, il y aurait lieu de créer 2 emplois au titre d'une activité accessoire pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2026 lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal,



dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Ces agents assureront des fonctions de comptable.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire dont bénéficie une collectivité publique (Fiche Bercy Colloc – avril 2010). Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité pour un agent déjà à temps complet.

Dans les deux cas, la rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1) De créer, à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 30 juin 2026, 2 postes non permanents au titre d'une activité accessoire sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 7 heures par semaine ;
- 2) D'autoriser le recrutement des agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions susvisées ;
- 3) De solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- 4) De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'une activité accessoire comme suit : Les agents percevront au titre des fonctions susvisées une indemnité accessoire forfaitaire égale à 555 € bruts mensuels.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.



Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil d'Administration repris ci-dessus. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire,



Patrick ARCHIE.

La Présidente,



Nadège BOURGHELLE-KOS.